

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME

Zone Industrielle du Broteau
69540 Irigny

Références : /
Code AIOT : 0010002226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME implanté 61 route de Foëcy BP 238 18102 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME
- 61 route de Foëcy BP 238 18102 Vierzon
- Code AIOT : 0010002226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KOYO BEARINGS fabrique principalement des roulements à aiguilles sur le site de

Vierzon. L'établissement a été autorisé à poursuivre l'exploitation d'un atelier de fabrication de roulements à aiguilles, situé 61 route de Foëcy à Vierzon par l'arrêté préfectoral n°2005-1-852 du 29 juillet 2005 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse méthodique des risques (AMR) avec échéancier d'actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1a)	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1b)	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédure d'arrêt immédiat de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1c)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Réalisation d'une analyse en Legionella pneumophila [...]	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1c)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réserves suffisantes de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.2 b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Contenu du rapport d'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.3 d)	Demande d'action corrective	2 mois
7	Transmission du bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Modalité de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.3.b)	Sans objet
9	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques (AMR) avec échéancier d'actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1a)
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : • les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; • un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; • les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c) ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation,

ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- prise en compte dans cette analyse méthodique des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ;
- vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'analyse méthodique de risques ;
- description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ;
- liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques listées au point 1 a ci-dessus, les moyens de surveillance mis en œuvre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.

Constats :

Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la révision 2021 de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de développement des légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique.

Cette AMR a été mise à jour pour la dernière fois par la société "Bureau Véritas" le 28 octobre 2021.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que l'AMR n'a pas été révisée depuis plus de deux années.

Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les produits de traitements (ainsi que la stratégie de traitement) vont être modifiés très prochainement et que l'Analyse Méthodique des Risques sera mise à jour à l'issue de ce changement.

Par courrier électronique du 6 novembre 2024, l'exploitant a transmis un devis de la société "DEKRA" relatif à la mise à jour de l'AMR.

Constat : L'Analyse Méthodique des Risques n'a pas été mise à jour depuis plus de deux ans

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1b)
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila. Constats : Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la société "IDEX" assure toujours des opérations sur les TAR à différentes fréquences, mais l'exploitant ne dispose pas de plan de surveillance ni de plan d'entretien. Cependant, l'exploitant a présenté à l'inspection la Fiche stratégique de traitement préventif "KURITA". Par courrier électronique du 6 novembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les plans de surveillance et d'entretien vont être réalisés de manière à être intégrés dans l'AMR mise à jour.

Lors de la visite, l'inspection a constaté sur l'automate des pompes doseuses que les injections de biocide sont réalisées les lundis et les jeudis. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à quel moment sont réalisées ces injections. Le rapport d'inspection du 21 juin 2021 indique : "L'inspection constate que l'automate des pompes doseuses a enregistré une injection de biocide le jour de l'inspection (lundi) entre 7h59 et 8h30".

Constat : L'exploitant ne dispose pas de plan d'entretien ni de surveillance de la TAR

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédure d'arrêt immédiat de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1c)

Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - autres cas de figure propre à l'installation.

[...].

Objet du contrôle :

- présence d'un plan d'entretien (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la présence et de la « complétude » du contenu du plan d'entretien :
 - fiche de stratégie de traitement préventif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

○ procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ○ renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ○ présence d'un plan de surveillance (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • vérification de la présence et de la « complétude » du contenu du plan de surveillance : ○ liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ○ procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et « le cas échéant » des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • vérification de la présence et de la « complétude » du contenu des procédures spécifiques d'arrêt immédiat de la dispersion, et procédures de gestion de l'installation à l'arrêt et de redémarrage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucune procédure d'arrêt immédiat de la Tour Aéroréfrigérante (TAR) n'a été établie au sein de l'établissement. L'exploitant a présenté à l'inspection un travail de recensement de l'ensemble des procédures relatives au fonctionnement des TAR qui doivent être mise en place. Constat : L'exploitant n'a pas établi de procédure d'arrêt d'urgence de la TAR
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réalisation d'une analyse en Legionella pneumophila [...]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1c)
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : [...]. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère

immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la TAR a été arrêtée le 29 juillet 2024 et remise en service le 21 août 2024 afin de réaliser l'entretien estival. L'inspection a constaté lors de la visite du 28 octobre 2024 qu'une analyse de Legionella pneumophila a été réalisée par la société "Eurofins" le 22 août 2024. Ce rapport mentionne que le prélèvement et le dernier traitement ont été réalisés le 21 août 2024 (jour de remise en service de la TAR). Constat : Le délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine pour réaliser l'analyse en Legionella pneumophila après le redémarrage de la TAR (21 août 2024) n'a pas été respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réserves suffisantes de produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.2 b)
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : Traitement préventif : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation

(notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Objets du contrôle :

- fonctionnement du dispositif de purge ;
- document attestant de l'étalonnage des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation ;
- fonctionnement des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation.

Constats :

Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de stratégie de traitement préventif "KURITA" mais il n'a pas été en mesure de justifier la stratégie de traitement adoptée.

L'exploitant justifiera du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux et volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la quantité de l'eau d'appoint, la température et la pH. Il s'assurera également de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'inspection des installations classées a contrôlé le registre informatique des stocks de sécurité "Etat dynamique des stocks" :

- FERROCID 8583 : 1x20L ;
- TURBODISPIN D80 : Néant (pas de stock il y a seulement la quantité présente dans le fût de traitement) ;
- CETAMINE E 595 : Néant (pas de stock il y a seulement la quantité présente dans le fût de traitement) ;
- TURBANION M106 : 2x20L ;
- FERROCID 8590 (remplaçant le TURBANIOM M106) : 1x20L.

Constats dans le local des réserves de produits :

- FERROCID 8583 : 1x20L et la quantité présente dans le fût de traitement ;
- TURBODISPIN D80 : Néant (pas de stock il y a seulement la quantité présente dans le fût de traitement) ;
- CETAMINE E 595 : Néant (pas de stock il y a seulement la quantité présente dans le fût de traitement) ;
- TURBANIOM M106 : 2x20L (dont 1 bidon périmé depuis le 09/09/2023) ;
- FERROCID 8590 (remplaçant le TURBANIOM M106) : 1x20L.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de CETAMINE E 595 et de TURBODIPIN D80 en réserve et certains produits de la réserve sont périmés.

L'exploitant justifiera qu'il dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de CETAMINE E 595 et de TURBODIPIN D80 en stock

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contenu du rapport d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.3 d)

Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles

Prescription contrôlée :

Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'inspection a consulté les rapports des analyses de légionelles relatifs à l'année 2024. Ces rapports ne mentionnent pas l'ensemble des éléments réglementaire exigés.

De plus, les rapports des analyses du 17 avril 2024, du 19 juin 2024 et du 21 août 2024 mentionne que le "Produit de traitement" ainsi que le "Produit de traitement choc" sont le CETAMINE E595 hors ce produit a une fonction anti-antartre / anti-corrosion.

L'exploitant apportera des éléments complémentaires concernant les dates des dernières injections de biocide (nature [dénomination commerciale et molécule] et dosage des produits injectés) pour les analyses réalisées en 2024 et il veillera à ce que l'ensemble des informations réglementaires soient mentionnées dans les rapports d'analyses.

Constat : Les rapports d'analyse ne comportent pas l'ensemble des informations réglementaires

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.V
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : Bilan annuel: Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : • les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; • les actions correctives prises ou envisagées ; • l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. Objet du contrôle : présence des bilans annuels interprétés successifs depuis le dernier contrôle annexés au carnet de suivi.
Constats : Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a transmis le bilan annuel (2023) le 17 avril 2024. L'inspection a également constaté que ce bilan ne comporte pas les consommations d'eau, que la période d'arrêt complet de la TAR n'est pas précisée et que ce bilan n'a pas été transmis à l'inspection avant le 31 mars 2024. L'exploitant justifiera des dates exactes d'arrêt et de remise en service de la TAR en 2023. Constat : Le bilan annuel ne comporte pas les consommations d'eau et n'a pas été transmis avant le 31 mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Modalité de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.3.b)
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée :

[...]. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...].
Constats : Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'inspection a constaté que le point de prélèvement est repéré sur l'installation par un marquage : "Zone de prélèvement". Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : • aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; • [...]. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...].
Constats : Lors de la visite du 28 octobre 2024, l'inspection a constaté sur la porte donnant accès à la TAR que l'accès est restreint et que le risque est indiqué. L'inspection a également constaté sur la TAR le pictogramme "Port de masque obligatoire" ainsi que les mentions "Zone aéroréfrigérante", "Risque d'inhalation d'aérosols", "Port du masque obligatoire type FFP3 code article 0 33448H" ainsi que la mention : "Ne pas s'approcher sans les équipements de protection individuelle Risque de légionelle". Cependant l'inspection a constaté que la mention "Port du masque obligatoire type FFP3 code article 0 33448H" commence à s'effacer. L'exploitant veillera à ce que cette mention reste toujours lisible afin de prévenir le personnel du risque. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur (masques FFP3). Ces masques sont stockés dans une armoire située à côté de la porte d'accès à la TAR. Pas d'écart constaté le jour de la visite
Type de suites proposées : Sans suite